Ville de Saint Jean d'Angély

Saint Jean d'Angély, le 10 NOV. 2026

ACTE :
Publié le : 10 NOV. 2026
Notifié le : 10 NOV. 2026
Transmis au Contrôle de Légalité le : 10 NOV. 2026

VALS DE SAINTONGE COMMUNAUTE
Monsieur Clément MAZAUD
55 rue Michel Texier
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

RETIRE ET REMPLACE

NON-OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 26 00162

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :
Dossier déposé le 25/09/2026 — Avis de dépôt publié le 28/09/2026
Objet des travaux :
↳ Mise en place d'une bâche incendie de 120 m³ pour la sécurité de la piscine
Adresse de l'immeuble : **9001 allée des Nymphéas – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY** Terrain cadastré : AC670

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023, la révision allégée n° 3 approuvée le 30 janvier 2025 et notamment le règlement de la zone AUI,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu la déclaration préalable accordé le 22/10/2026

Vu l'avis assorti de prescriptions émis le 29/10/2026 par GRTGaz,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée **sous réserve de respecter les prescriptions édictées ci-après :**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Toutes les prescriptions émises par la direction des opérations – pôle opérationnel de coordination et de soutien département maitrise des risques industriels devront être strictement respectées.

Dans cette servitude sont interdits :

Tout type de constructions.

Les stockages de matériaux

Tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques :

L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux.

- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances

- Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux.

- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille).

- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe.

- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- Pour des raisons de sécurité, l'implantation d'un bassin doit respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à nos ouvrages gaz. Toute demande de réduction de ce recul devra être justifiée par des contraintes techniques ou physiques et accompagnée d'une étude géotechnique G2 et d'une étude hydraulique, sans garantie de faisabilité.

- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

➢ **PRESCRIPTIONS COMMUNALES PERMANENTES :**

Les dégâts occasionnés à la voirie ou au trottoir devront faire l'objet d'une remise en état par le demandeur.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la Ville, dans l'hypothèse où la réalisation des travaux nécessiterait la pose d'un échafaudage, la modification du trottoir, le stationnement d'un véhicule de chantier ou tout autre nécessité d'occupation du domaine public.

Pour information : À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer en mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), accompagnée, le cas échéant, des attestations réglementaires requises en fonction de la nature du projet et de la réglementation applicable.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean MOUTARDE

NOTA : Le pétitionnaire est informé qu'il n'est conseillé de débuter les travaux qu'après l'expiration du délai de recours, soit 2 mois après l'affichage sur le terrain du présent arrêté.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).
Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

DUREE DE VALIDITE : par application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 :

- le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable portant sur des travaux est porté à **TROIS** ans.
- l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez adresser votre demande de prorogation en deux exemplaires par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) ainsi que l'autorité qui l'a délivrée au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) et de lui permettre de répondre à ses observations.

AFFICHAGE : Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme « Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, **de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier**. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois... »

COMMENCEMENT DES TRAVAUX : les travaux peuvent démarrer après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement.

DROITS DES TIERS : l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. **Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé**. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.